

République du Burundi

**LES LOIS SUR LA
PRESSE AU BURUNDI**

2004

SOMMAIRE

PREFACE, par l’Ambassadeur Albert Mbonerane

1^{ère} Partie. Les textes de loi sur la presse

- Loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi
- Avant-projet de loi portant organisation et fonctionnement du Conseil national de la communication
- Code de déontologie de la presse burundaise
- Statuts de l’Observatoire de la presse burundaise

2^{ème} Partie. Analyse des textes, par M. Gérard Ntahe, juriste

I. La loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la Presse au Burundi : une percée significative vers plus de liberté de la presse

II. L’avant-projet de loi portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de la communication : des innovations à confirmer

III. Application des textes par la justice et les médias

III.1. Médias et Justice

III.2. Médias et Responsabilité

ANNEXE

Repertoire et adresses des médias burundais

PREFACE

La processus de démocratisation, amorcé au début des années 1990, a débouché sur l'avènement d'un système pluraliste qui, à son tour, a accouché de la libéralisation de l'information.

Jusque là, au Burundi comme dans la plupart des pays africains, la liberté de la presse avait été souvent, sinon constamment inscrite dans toutes les Constitutions. Mais en réalité, en raison des régimes monolithiques qui avaient alors seuls droit de cité, la jouissance et l'exercice réels de la liberté de la presse n'avaient jamais pu dépasser le stade de simples balbutiements dans le meilleur des cas, ou plus souvent, de vœux pieux.

A cette période du Parti unique triomphant, la presse publique était placée sous la vigilante surveillance du gouvernement. La presse privée, quand elle existait, évitait de s'engager sur le terrain politique pour ne pas s'exposer aux foudres des dirigeants du moment.

La Constitution de mars 1992, en son article 26, a reconnu le principe de la liberté de la presse. Dans la foulée, le Décret-loi n° 1/39 du 26 novembre 1992, abrogé par le Décret-loi n° 1/006 du 21 mars 1997 est venu en organiser l'exercice. Pour ce faire, il a conféré des rôles bien définis à trois principaux acteurs à savoir : le Conseil national de la communication nouvellement créé, le gouvernement et le pouvoir judiciaire.

Mais force est de constater que le Décret-loi du 26 novembre 1992 et celui de mars 1997 ont été froidement accueillis par les communicateurs qui leur ont fait de nombreux griefs, allant jusqu'à les qualifier de liberticides.

C'est pour cette raison que le gouvernement a mis en chantier un vaste projet de réforme du cadre juridique de la presse et de la communication qui devait comprendre trois volets : une nouvelle loi régissant la presse au Burundi en remplacement du Décret-loi du 21 mars 1997 tant décrié, une loi portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de la communication ainsi qu'un texte de loi portant création d'un fonds de promotion des médias. Il était également entendu que la nouvelle loi régissant la presse comprendrait des dispositions réglementant la carte de presse, mais par la suite, il a été jugé opportun que cette matière soit régie par une simple ordonnance.

A ce jour, seule la loi régissant la presse a été promulguée le 27 novembre 2004. La promulgation ou la signature, selon le cas, de la loi organisant le Conseil national de la communication, du décret portant création du fonds d'aide à la presse ainsi que de l'ordonnance réglementant la carte de presse sont toujours attendues.

D'une manière générale, la nouvelle loi régissant la presse au Burundi a été bien accueillie par les communicateurs. Il ne pouvait pas en être autrement car, pour une large part, elle est l'émanation de leur corps qui a pu émettre ses avis et considérations sur son avant-projet lors des Etats généraux de la communication organisés en décembre 2001 ou à l'occasion de la validation du rapport du projet de réforme du cadre juridique de la presse et de la communication qui a eu lieu en septembre 2002.

Aujourd'hui, les communicateurs burundais disposent donc d'un outil qui malgré l'une ou l'autre imperfection ou insuffisance, leur permet de travailler dans de bonnes conditions. Il leur reste donc à travailler en ayant toujours à l'esprit qu'ils exercent sur l'opinion un véritable pouvoir et que leur action n'échappe pas au principe selon lequel la liberté de chacun s'arrête là où commence celle d'autrui. Ils doivent se convaincre que l'exercice de la liberté de presse ne doit pas porter atteinte aux conditions minimales indispensables à la vie d'une collectivité et à la tranquillité publique. La liberté de la presse ne doit pas être considérée comme un privilège donné à quelques-uns d'écrire à

leur guise en ayant l'assurance de ne pas être inquiétés, un droit à l'impunité en quelque sorte. La liberté de la presse étant un droit, les professionnels des médias ne devraient pas s'en servir pour brimer les droits des autres. Heureusement, les journalistes burundais l'ont bien compris puisqu'ils viennent d'adopter un nouveau code de déontologie, adapté au contexte du moment, et de mettre sur pied un observatoire de la presse burundaise qui est une instance d'autorégulation de la profession. Ceci avait toujours été mon rêve en tant que ministre de la Communication. Il n'y a aucun doute que le bon fonctionnement de l'observatoire conduira à un épanouissement de la presse au Burundi. Par ailleurs, cet observatoire est appelé à être le vrai partenaire du Conseil national de la communication, et éviter les interventions parfois désobligeantes du ministre de la Communication.

Quant aux pouvoirs publics, ils devraient tout mettre en œuvre pour que la nouvelle loi sur la presse puisse être effectivement appliquée dans tous ses aspects. Pour cela, la loi régissant le Conseil national de la communication devrait être promulguée sans délais ni atermoiements, le décret portant création et organisation d'un fonds d'aide à la presse signé par qui de droit, de même que l'ordonnance réglementant la carte de presse. Car, sans ces textes d'application, la loi du 27 novembre 2004 risque de rester sans réelle portée.

Ambassadeur Albert Mbonerane

1^{ère} Partie.

Les textes de loi sur la presse

LOI N° 1/025 DU 27 NOVEMBRE 2003 REGISSANT LA PRESSE AU BURUNDI

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/006 du 4 avril 1981 portant réforme du Code pénal ;

Vu le Code Civil, Livre III, spécialement en son article 258 ;

Revu le Décret-loi n°1/006 du 21 Mars 1997 régissant la Presse au Burundi ;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée nationale de Transition et le Sénat de Transition ayant adopté :

Promulgue,

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les modes de communication, audiovisuelle, cinématographique, écrite, sur Internet et à tous les médias tant du domaine public que privé.

Article 2 :

La presse est libre sous réserve des dispositions visées à l'article 10.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DEVOIRS DES JOURNALISTES

Section 1 : Des droits des journalistes

Article 3 :

Dans l'exercice de ses activités, le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique. Toutefois, dans l'expression de cette liberté, il est tenu au respect des lois et règlements, des droits et libertés d'autrui.

Article 4 :

Le journaliste peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à une entreprise de presse si l'orientation nouvelle de la dite entreprise est en contradiction avec les termes du contrat, sans préjudice des indemnités justes et équitables dues par l'employeur.

Article 5 :

Le journaliste a le droit de s'affilier à un syndicat ou à une association professionnelle de son choix.

Article 6 :

Sous réserve des clauses du contrat qui le lie à son employeur, le journaliste peut collaborer de manière ponctuelle avec d'autres organes de presse.

Article 7 :

Dans l'exercice de leur métier, les journalistes ont droit à des facilités qui leur sont consenties par le gouvernement en vue d'accomplir leur mission.

Article 8 :

Le journaliste n'est pas tenu de révéler ses sources d'information.

Section 2 : Des devoirs des journalistes**Article 9 :**

Le journaliste est tenu au respect du Code d'éthique et de déontologie des journalistes.

Article 10 :

Le journaliste est tenu de s'abstenir de publier dans un journal ou de diffuser dans une émission audiovisuelle ou dans tout autre organe de presse des informations pouvant porter atteinte à :

- l'unité nationale ;
- l'ordre et à la sécurité publics ;
- la moralité et aux bonnes mœurs ;
- l'honneur et à la dignité humaine ;
- la souveraineté nationale ;
- la vie privée des personnes.

Article 11 :

Le droit de diffuser ou de publier des documents ne peut être invoqué si ceux-ci sont en rapport avec :

- le secret de la défense nationale, de la monnaie et du crédit public, de la sûreté de l'Etat et de la sécurité publique ;
- le secret de la vie privée, y compris les dossiers personnels et médicaux ;
- le secret de l'enquête judiciaire au stade pré juridictionnel.

CHAPITRE III : DE L'AIDE A LA PRESSE.**Article 12 :**

L'Etat aide les organes de presse et de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit à l'information.

Article 13 :

Les organes burundais de presse et de communication publics et privés sont exonérés de la taxe de transaction.

Article 14 :

Il est créé un Fonds de promotion des organes burundais de presse et de communication.

Les ressources du Fonds proviennent notamment :

- des dotations budgétaires annuelles de l'Etat ;
- des concours des bailleurs de fonds.

CHAPITRE IV : DE LA PUBLICATION ET DE LA DIFFUSION

Section 1 : De la diffusion

Article 15 :

Aux fins de la présente loi, on entend par publications de presse tous les journaux écrits et parlés, quotidiens ou périodiques, cahiers, feuilles, magazines d'information ou d'opinions, destinés à être publiés et diffusés, confectionnés à l'aide d'un moyen typographique, duplicateur ou par tout autre procédé approprié, comme l'Internet.

Article 16 :

Ne sont pas concernés par la présente loi :

- les publications ou diffusions ayant pour objet principal la recherche scientifique ou servant à des fins commerciales ou industrielles ;
- les ouvrages publiés par livraison ou les mises à jour des ouvrages déjà parus, contenant des communications purement officielles ;
- les feuilles d'annonce, les catalogues et prospectus.

Article 17 :

Tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le web peut être publié sans autorisation préalable après la déclaration prescrite à l'article 18.

Article 18 :

Avant la publication de tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le web, il sera fait au Conseil national de la communication et au Parquet du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal, de l'écrit périodique ou de l'agence de presse sur le net, une déclaration de publication en double exemplaire contenant :

- le titre du journal, écrit périodique ou agence de presse sur le net et sa périodicité ;
- les nom, prénom, nationalité et adresse complète du Directeur de la publication ;
- le casier judiciaire du Directeur ;
- l'adresse complète du siège de la publication ;

- la dénomination et l'adresse complète de l'imprimerie où il doit être imprimé, l'hébergement du site web ;
- les langues dans lesquelles le journal ou l'écrit périodique sera rédigé ;
- un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notarié si le journal, l'écrit périodique ou l'agence de presse sur le web est publié par une association.

Article 19 :

La déclaration est faite par écrit et signée par le Directeur de la publication ou par le représentant légal de l'organe de presse. Il en est donné récépissé.

Article 20 :

Le titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'un site web est libre et ne peut donner lieu à contestation que s'il est de nature à créer une confusion avec le titre d'un journal, écrit périodique ou site web déjà existant.

Les titres qui ne sont pas utilisés depuis deux ans retombent dans le domaine public.

Article 21 :

Le dépôt légal d'un exemplaire signé par le Directeur de la publication ou son délégué est effectué au service des archives nationales.

Le dépôt administratif d'un exemplaire est effectué au siège du Conseil national de la communication, au Cabinet du ministre ayant la Communication dans ses attributions, ainsi qu'au Cabinet du ministre de l'Intérieur ou auprès du Gouverneur de Province du lieu où se trouve le siège de l'organe de presse.

Le dépôt judiciaire d'un exemplaire est effectué au parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'édition.

Article 22 :

Pour toute publication, chaque dépôt est effectué simultanément avec la mise en distribution.

Article 23 :

Est considéré comme organe de presse étranger tout support d'information rédigé en dehors du territoire national.

Article 24 :

Tout organe de presse étranger doit faire l'objet d'un dépôt au même titre que les organes publiés au Burundi. Le dépôt est effectué par le distributeur désigné dans le pays.

Section 2 : De la diffusion

Article 25 :

La presse audiovisuelle est composée de la radiodiffusion et de la télévision publique, des radiodiffusions et des télévisions privées commerciales, nationales ou étrangères.

Article 26 :

L'exploitation d'une station de radio, de télévision ou d'une agence de presse est soumise à une autorisation préalable du Conseil national de la communication.

Article 27 :

Le Conseil national de la communication accorde les autorisations en tenant compte :

- de l'intérêt de chaque projet pour le public ;
- des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et la diversification des opérateurs ;
- et de l'expérience acquise par le candidat dans les activités de la communication.

Article 28 :

La demande d'autorisation est accompagnée de renseignements suivants :

- l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise ;
- les statuts et l'acte constitutif s'il s'agit d'une société ;
- la composition du capital ;
- la liste des administrateurs, s'il s'agit d'une société ;
- les prévisions des dépenses et des recettes ;
- l'origine et le montant des financements prévus.

Article 29 :

Les dossiers de demande d'autorisation sont adressés au Conseil national de la communication aux fins d'établir le cahier des charges qui définit notamment :

- la durée et les caractéristiques du programme ;
- l'étendue de la couverture envisagée ;
- la puissance du matériel de diffusion ;
- le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes ;
- l'orientation générale des émissions ;
- la diffusion des programmes éducatifs, ainsi que des émissions sur la protection de l'enfance.

Article 30 :

L'usage des bandes des fréquences ou des fréquences de la diffusion de services de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par le service chargé de la gestion du spectre radio-électrique.

Article 31 :

La durée normale de l'autorisation est fixée à dix ans pour la télévision et à cinq ans pour les entreprises de radio-diffusion. Elle est renouvelable.

Article 32 :

La demande de renouvellement doit être adressée au Conseil national de la communication six mois avant l'expiration de l'autorisation. Le Conseil national de la communication se prononce dans un délai de deux mois suivant la réception de la demande.

Article 33 :

Lorsque le ministre ayant en charge la Communication estime que l'autorisation prévue à l'article 26 a été accordée en violation de la loi ou de l'intérêt général, il exerce un recours en annulation de la

décision du Conseil national de la communication auprès de la Cour Administrative territorialement compétente. Le recours exercé par le ministre ayant la Communication dans ses attributions est suspensif de l'exécution de la décision en cause.

Section 3 : Du Directeur de Publication

Article 34 :

Toute publication, station de radio, de télévision ou agence de presse est tenue d'avoir un Directeur. Le Directeur doit être une personne physique et de nationalité burundaise. Il doit être majeur et jouir de ses droits civils et politiques.

Section 4 : De la réalisation d'un film

Article 35 :

La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à une autorisation préalable du Conseil national de la communication moyennant le respect des conditions suivantes :

- la présentation du ou des réalisateurs ainsi que les références de la maison de production ;
- la remise du scénario complet du film ainsi que son objectif ;
- la présentation de la carte professionnelle de cinéaste dont la validité est en cours pendant la durée du tournage ;
- la description du matériel technique de tournage et du format du matériel de projection.

Article 36 :

La décision prise conformément aux articles 27 et 35 est notifiée aux intéressés par courrier recommandé ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties dans un délai maximum de deux mois. Passé ce délai, la demande sera considérée comme acceptée. La décision de refus doit être dûment motivée. Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir la Cour Administrative.

CHAPITRE V : DU DROIT DE REPONSE, DE RECTIFICATION ET A LA REPARATION DES DOMMAGES ET INTERETS.

Section 1 : Du droit de réponse

Article 37 :

Le droit de réponse consiste pour une personne morale ou physique lésée à s'exprimer sur une opinion ou une information qui a porté atteinte à sa personne et à ses intérêts.

Article 38 :

Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique, illustré ou pas, ou dans une émission radiodiffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

Article 39 :

La requête d'insertion ou de diffusion de la réponse doit être adressée au Directeur de la publication, de station de radio et/ou de télévision par lettre recommandée ou par un autre moyen offrant les mêmes garanties, avec les mentions ci-après :

- le nom et le numéro du journal et/ou de télévision concernés ;
- le titre de l'article du journal ou le nom de l'émission contestés ainsi que la date de publication ou de l'émission ;
- l'identité complète du requérant, son domicile, sa raison sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

Article 40 :

En ce qui concerne les journaux, les périodiques et les agences de presse sur le net, le Directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le numéro suivant après réception de la requête du droit de réponse. Cette insertion est faite dans la même place et dans les mêmes caractères. La publication est gratuite.

Article 41 :

L'insertion ou la diffusion de la réponse peut être refusée quand elle :

- injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs ;
- met un tiers en cause sans nécessité ;
- n'a pas de rapport immédiat avec le texte ou le programme qui l'a suscité ;
- est rédigée ou livrée dans une langue autre que celle du journal ou l'organe de diffusion ;
- dépasse l'espace occupé par l'article ou la durée du programme mis en cause.

Article 42 :

Si le Directeur d'une publication, d'une station de radio et/ou de télévision ou d'une agence de presse ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans cinq jours à partir de sa réception, l'intéressé peut saisir, dans un délai de quinze jours, le Tribunal de Résidence territorialement compétent qui statue, toutes les affaires cessantes, sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

Section 2 : Du droit de rectification

Article 43 :

Le droit de rectification concerne uniquement le redressement par le dépositaire de l'autorité des faits inexactement rapportés dans le cadre de ses fonctions. Le Directeur responsable d'un journal, d'une radio ou d'une télévision est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement dans le numéro suivant ou dans l'émission suivante de son journal ou programme de la radio ou de télévision en cause.

Section 3 : Du droit à la réparation des dommages et intérêts

Article 44 :

Tout organe de presse ou de communication qui sert de support à la commission de l'un quelconque des délits visés à l'article 50, doit réparer les dommages et intérêts causés, et dont les montants et les modalités seront fixés par la juridiction qui aura qualifié et statué sur le délit en question.

CHAPITRE VI : PENALITES ET SANCTIONS DES DELITS DE PRESSE

Article 45 :

Le délit de presse consiste en une manifestation d'opinion ou l'imputation d'un fait constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

Article 46 :

Tout article, toute émission même anonyme, engage la responsabilité civile et pénale du responsable de diffusion. L'auteur de l'article ou de l'émission et les autres personnes ayant contribué au délit sont éventuellement poursuivis comme complices. La responsabilité de l'imprimeur n'est engagée que s'il a omis mentionner le nom du Directeur de la publication sur les exemplaires ou si le Directeur est inconnu ou ne remplit pas les conditions fixées par la loi.

Article 47 :

Le Conseil national de la communication peut décider de suspendre ou d'interdire la circulation, la distribution ou la vente au Burundi de journaux, de périodiques ou de tout autre support d'information, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi. La décision du Conseil national de la communication est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

Article 48 :

En cas d'urgence, la suspension et l'interdiction prévues par l'article 47 seront décidées par le ministre ayant la Communication dans ses attributions. Cette décision doit être approuvée par le Conseil national de la communication dans un délai n'excédant pas un mois. La décision du Conseil national de la communication est susceptible de recours devant la Cour Administrative .

Article 49 :

Un organe de presse ou de communication suspendu ou interdit ne pourra pas bénéficier des avantages prévus à l'article 13 et de ceux offerts par le Fonds de promotion dont il est question à l'article 14.

Article 50 :

Par dérogation aux dispositions pertinentes du Code pénal, sont passibles d'une peine de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 100.000 à 300.000 FBU, le Directeur de la publication, le rédacteur en chef, le secrétaire de rédaction ou le journaliste qui aura publié :

- des outrages et injures à l'endroit du Chef de l'Etat ;
- des communiqués, appels ou annonces tendant à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique ;
- des écrits ou propos diffamatoires, injurieux, offensants à l'égard des personnes publiques ou privées ;
- des informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre ;
- des informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et à l'économie nationale ;
- des documents ou renseignements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité diplomatique, la recherche scientifique et les compte-rendus des commissions d'enquête de l'Etat ;
- des comptes-rendus des débats judiciaires à huis clos ou concernant les mineurs, sans autorisation préalable.

Article 51 :

Le Tribunal de Grande Instance est l'instance judiciaire habilitée à qualifier et à statuer sur les délits visés à l'article 50.

Article 52 :

Est puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FBU le dirigeant de droit ou de fait d'un service de presse audiovisuelle qui émet ou fait émettre :

- sans autorisation du Conseil national de la communication ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;
- en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

Article 53 :

Dans le cas de la récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé les émissions ou liaisons hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 FBU et d'une servitude pénale de six mois au plus.

Article 54 :

Celui qui aura apposé des affiches en dehors des emplacements à ce réservés, sans autorisation de l'autorité compétente, est puni d'une servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement.

Article 55 :

Celui qui aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à rendre illisibles les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservés, est puni d'une peine de servitude pénale d'un mois à six mois et d'une amende de 20.000 à 50.000 FBU ou de l'une de ces peines seulement.

Article 56 :

Celui qui aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à rendre illisibles les affiches apposées régulièrement par des particuliers, sera puni d'une amende de 20.000 à 50.000 FBU et d'une peine de servitude pénale d'un mois à six mois ou de l'une de ces peines seulement.

Article 57 :

Est puni d'une amende de 50.000 à 100.000 FBU pour chaque parution depuis l'omission d'insérer la réponse jusqu'à l'insertion imposée par la juridiction compétente pour la presse écrite et pour chaque diffusion de l'émission pour la presse audiovisuelle, le directeur d'une publication ou d'une station de radio et/ou de télévision qui refuse de publier ou de diffuser tel que prévu aux articles 40, 41, 42, 43 et 44.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**Article 58 :**

En attendant la promulgation de la loi sur le Conseil national de la communication, les prérogatives dévolues à cet organe par la présente loi, sont exercées par l'actuel Conseil national de communication.

Article 59 :

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 60 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 27 novembre 2003

Domitien Ndayizeye

**Vu et scellé du sceau de la République,
Le ministre de la justice et garde des sceaux,**

Didace Kiganahe

AVANT-PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Le Président de la République ;

Vu l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation nationale ;

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi, en ses articles 223, 224, 225, 226, 227 ;

Vu la loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi ;

Le Conseil des ministres ayant délibéré ;

Le Sénat de Transition l'ayant approuvé ;

L'Assemblée nationale de Transition l'ayant adopté :

Promulgue ,

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé un Conseil national de la communication, ci-après désigné « le Conseil ». Le Conseil est une autorité administrative indépendante chargée de garantir la liberté de l'Information et de la Communication.

Article 2 :

Tous les médias rentrent dans le champ de compétence du Conseil quel que soit leur statut juridique.

Article 3 :

Le Conseil a son siège à Bujumbura. Celui-ci peut être transféré en tout lieu de la République si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 :

Le Conseil assure, d'une manière générale, le respect de l'expression pluraliste des courants de pensée dans la presse et la communication.

Article 5 :

Le Conseil national de la communication dispose d'un pouvoir de décision en matière de respect de la liberté de presse. Il joue également un rôle consultatif auprès du gouvernement en matière de communication.

Article 6 :

En matière décisionnelle, le Conseil national de la communication a pour mission de :

- garantir l'indépendance, notamment en matière d'information, des médias publics ;
- garantir le libre accès aux sources d'information ;
- garantir le libre accès rationnel et équitable des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens publics d'information et de communication ; garantir l'utilisation rationnelle et équitable des médias publics par les institutions publiques chacune en fonction de ses missions constitutionnelles ;
- veiller au respect de la dignité de la personne humaine et de la protection de l'enfance et de l'adolescence à travers les publications et les émissions diffusées par les médias publics et privés ;
- veiller au bon fonctionnement des médias et de faire respecter les engagements contenus dans leurs cahiers de charges.

Article 7 :

Le Conseil national de la communication autorise dans le strict respect du principe d'égalité de traitement entre les opérateurs, et dans les conditions prévues par la loi, l'établissement et l'exploitation des installations de la radiodiffusion ou de télévision.

Article 8 :

Le Conseil examine les dossiers de demande de carte nationale de presse.

La décision de délivrance ou de retrait de la Carte nationale de presse est de sa seule compétence. Il accrédite également les journalistes étrangers en mission au Burundi.

Article 9 ;

En matière consultative, le Conseil national de la communication donne des avis notamment sur :

- la qualité et le contenu des programmes audiovisuels et de la presse écrite ;
- la promotion, par le truchement des médias, la culture nationale et la protection des valeurs fondamentales de la société ;
- la formation dans le domaine de la presse et de la communication ;
- les propositions de nomination des directeurs des organes publics.

Article 10 :

Le Conseil veille, par ses recommandations, au respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle par les sociétés et entreprises de communication sur le Net, audiovisuelles privées et publiques, par les journaux et publications périodiques publics comme privés et par les journalistes.

Article 11 :

Le Conseil délibère sur toutes questions intéressant la presse et la communication.

Les projets ou propositions de loi relatifs à la presse lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Article 12 :

En cas de manquements à leurs obligations, le Conseil adresse des observations aux dirigeants des organes défaillants, et le cas échéant, leur inflige des sanctions prévues par la loi sur la presse.

Article 13 :

En cas de conflits relatifs à l'exercice de la liberté de presse opposant les responsables des organes et les journalistes ou les différents organes de presse entre eux, le Conseil national de la communication assure l'arbitrage.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 14 :

Le Conseil national de la communication comprend onze membres nommés par Décret, sur proposition du ministre ayant la communication dans ses attributions, et ce, en raison de leur compétence, expérience et intégrité.

Sa composition est ainsi arrêtée :

- un bureau exécutif comprenant un Président, un vice-président et un secrétaire ;
- des représentants de la société civile ;
- des représentants de l'Etat ;
- des représentants de la presse publique ;
- des représentants de la presse privée.

Article 15 :

Les candidats aux fonctions de membres du Conseil national de la communication doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité burundaise ;
- être âgés de 30 ans accomplis au moins ;
- jouir de leurs droits civils et politiques ;
- être de bonne moralité et d'une grande probité ;
- résider sur territoire de la République du Burundi ;
- justifier d'une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication, de l'administration publique, du droit, des arts et de la culture.

Article 16 :

La fonction de membres du Conseil national de la communication est incompatible avec toute fonction politique.

Article 17 :

Aucun membre du Conseil national de la communication ne peut appartenir à la direction ou à un Conseil d'Administration des secteurs publics ou privés de la Communication audiovisuelle, des journaux ou publications périodiques.

Article 18 :

Perd d'office sa qualité de membre celui :

- qui est sous le coup d'une incompatibilité, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 ;
- qui a perdu au cours de son mandat ses droits civils et politiques ou a fait l'objet d'une condamnation définitive pour délits ou crimes portant atteinte à l'honneur, à la considération et mettant en cause son intégrité morale ;
- qui a perdu la qualité au titre de la quelle il était nommé.

Article 19 :

Est déclaré démissionnaire par le Conseil national de la communication le membre :

- qui a manqué aux obligations du secret professionnel ;
- qui a été, sauf motif légitime, absent à quatre séances successives du Conseil.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 20 :

La durée du mandat des membres du Conseil national de la communication est de trois ans renouvelables une fois.

En cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, le nouveau membre désigné par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé.

Il est procédé à la nomination des membres du Conseil national de la communication un mois avant l'expiration du mandat en cours.

Article 21 :

Une fois nommés, les membres du Conseil national de la communication se réunissent en Assemblée générale et élisent un bureau permanent composé d'un Président, d'un vice-président et d'un secrétaire. Le vote a lieu par un bulletin secret à la majorité de deux tiers au premier tour et à la majorité simple au deuxième tour.

Article 22 :

Le Conseil national de la communication se réunit une fois les deux mois et aussi souvent que nécessaire. Les réunions du Conseil sont convoquées par son Président, ou un cas d'empêchement, par son vice-président.

Article 23 :

L'ordre du jour des réunions est proposé par le Président lorsqu'il convoque la réunion ou en cas d'empêchement, par le vice-président.

Sauf en cas d'urgence, le projet d'ordre du jour est transmis aux membres du Conseil trois jours avant les séances.

Article 24 :

Chaque membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour. Les points qui n'ont pas été examinés au cours d'une réunion sont inscrits en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 25 :

Le Conseil national de la communication délibère valablement si au moins 4/5 des membres sont présents et ses délibérations sont acquises à la majorité de 3/4 des membres présents.

Article 26 :

Le vote à bulletins secrets est de droit à la demande d'un membre. En cas de partage de voix, le Président fait valoir sa prépondérance.

Article 27 :

Les recommandations, observations et avis du Conseil national de la communication sont adoptés à la majorité simple des membres.

Article 28 :

Le Conseil national de la communication procède aux auditions qui lui paraissent nécessaires. Il peut également faire appel à des spécialistes pour des études et pour des avis susceptibles d'éclairer ses décisions, recommandations et observations.

Article 29 :

Pendant la durée de leur mandat, les membres du Conseil national de la communication sont tenus au devoir de réserve et astreints au secret des délibérations. Ils perçoivent des jetons de présence chaque fois qu'ils se réunissent.

Article 30 :

Les membres du Conseil national de la communication ne peuvent être poursuivis pour les avis et opinions émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Article 31 :

Le Conseil national de la communication produit un rapport annuel qu'il soumet au Président de la République, au gouvernement de Transition, à l'Assemblée nationale de Transition et au Sénat de Transition. Le rapport porte notamment sur :

- l'exécution de ses missions, décisions et recommandations ;
- l'état des médias au Burundi ;
- le respect des textes réglementant la presse au Burundi.

Article 32 :

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la communication sont inscrits au budget de l'Etat. A cet effet, le Conseil propose, lors de l'élaboration de la loi budgétaire, son budget pour l'année.

Le Conseil national de la communication jouit d'une autonomie de gestion des dotations budgétaires mises à sa disposition. Son Président est l'administrateur des crédits et des dépenses.

Article 34 :

Le Conseil national de la communication ne peut recevoir de financements d'un individu, d'un organisme ou d'un Etat étranger que par l'intermédiaire des structures de coopération de l'Etat du Burundi ou avec leur accord.

Article 35 :

Les modalités de fonctionnement, le régime disciplinaire applicable aux membres du Conseil sont déterminés par le Règlement d'ordre intérieur adopté par l'assemblée générale lors de sa première réunion et approuvé par le ministre ayant la Communication dans ses attributions.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 36 :

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 37 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PRESSE BURUNDAISE

Préambule

Les journalistes burundais :

Convaincus que le public a droit à une information véridique ;

Attendu que les professionnels de la Presse considèrent leur mission comme un engagement à servir l'intérêt général ;

Convaincus que la Presse doit jouer un rôle déterminant dans la promotion d'une société démocratique fondée sur le pluralisme d'opinions ;

Attendu que l'Association burundaise des journalistes (ABJ) est dépositaire du Code d'éthique et de déontologie ;

S'engagent à respecter les principes suivants :

DES DEVOIRS

Article 1 : La défense des valeurs universelles

Le journaliste doit défendre les valeurs universelles d'humanisme, en particulier la paix, la tolérance, la démocratie, les droits de l'homme, le progrès social, la cohésion nationale dans le respect de la dignité de chaque citoyen.

Article 2 : L'incitation à la haine

Il doit s'abstenir de tout traitement tendancieux de l'information concernant les troubles sociaux, les problèmes de communautés, ethniques ou religieux.

Article 3 : L'horreur du mensonge et la recherche de la vérité.

Il doit exercer honnêtement et objectivement son métier. Il doit avoir horreur du mensonge et prendre la recherche de la vérité comme but ultime. Il tient la calomnie, l'injure, la diffamation et la déformation des faits comme les plus grandes fautes professionnelles.

Article 4 : Le rectificatif et le droit de réponse

Le journaliste et les responsables des médias ont le devoir de rectifier dans les meilleurs délais et dans la forme appropriée toutes nouvelles et informations qui se révèlent fausses.

Article 5 : Le respect de la vie privée et de la dignité humaine.

Il ne porte pas atteinte à la dignité, à la vie privée des personnes sauf si cela est justifié par l'intérêt public.

Article 6 : Les obscénités.

Il s'abstient autant que possible de toute publication d'articles, de diffusion d'informations à caractère obscène ou qui encouragent le vice, le crime ou toute autre activité illégale.

Article 7 : L'exagération des faits.

Il est responsable de tous ses écrits même ceux qu'ils ne signent pas. Il s'impose une rigueur dans le choix des termes et évite tout décalage entre le titre et le contenu ou toute exagération des faits.

Article 8 : L'équilibre de l'information et la séparation des commentaires des faits.

Il doit défendre la liberté d'expression, la liberté d'information et l'équilibre de l'information ainsi que la liberté de collecter, de traiter et diffuser les informations rigoureusement vérifiées et dont les sources sont crédibles. Il a l'obligation de séparer les faits des commentaires.

Article 9 : L'incompatibilité de fonctions de journaliste et d'attaché de presse.

Il n'accepte aucun avantage où sa qualité, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées. Le journaliste ne se comporte pas comme un attaché de presse.

Article 10 : La séparation de l'information et de la publicité.

Le journaliste ne signe pas de son nom des articles publicitaires, ne prête pas sa voix aux messages publicitaires, ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit le texte.

Article 11 : La clause de conscience.

Il s'engage à faire valoir la clause de conscience, le droit de s'abstenir, d'écrire ou de taire une information contre sa propre conscience pour ne pas porter atteinte à son honneur.

Article 12 : Le conflit de conscience.

En cas de conflit de conscience, le journaliste doit diffuser en faveur de l'intérêt général.

Article 13 : Le secret professionnel et la protection des mineurs.

Le journaliste garde le secret professionnel et respecte le caractère confidentiel convenu avec ses sources d'information. Les journalistes et organes de presse s'abstiennent de publier les photographies et les identités des mineurs et s'engagent, en cas de nécessité, à protéger leurs droits.

Article 14 : L'honneur professionnel.

Il s'interdit d'invoquer un titre ou une qualité imaginaire, d'user des moyens déloyaux pour obtenir une information ou surprendre la bonne foi de ses sources.

Article 15 : L'intégrité professionnelle.

Le journaliste doit refuser la subordination contraire à la ligne générale de son entreprise de presse et n'accepte que les directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Article 16 : La confraternité.

Les journalistes s'engagent au devoir de solidarité envers leurs confrères. Ils doivent se garder de toute critique de nature à dénigrer la profession.

Article 17 : La juridiction des pairs.

Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs ainsi que les décisions arrêtées par les instances d'autorégulation des médias et des associations professionnelles.

DES DROITS

Article 18 : Le libre accès aux sources.

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Article 19 : La clause de conscience.

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession peut invoquer la clause de conscience. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

Article 20 : La protection du journaliste.

Le journaliste a droit sur le territoire burundais et ce sans conditions ni restrictions, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

Article 21 : L'obligation de consultation.

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée avant toute décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion des journalistes.

Article 22 : Le contrat et la rémunération.

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi d'un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

STATUTS DE L'OBSERVATOIRE DE LA PRESSE BURUNDAISE

Préambule

Nous, Associations de journalistes et Patrons de presse du Burundi,

Attendu que la liberté de la presse est reconnue et garantie par la Constitution du Burundi ;

Vu la loi sur la Presse au Burundi ;

Attendu que toute presse libre et responsable fonde sa crédibilité sur le respect cardinal du Code de Déontologie qui la régit ;

Considérant qu'au Burundi, les professionnels des médias tant publics que privés ont maintes fois souhaité la mise en place d'un cadre favorable à l'éclosion d'une presse qui garantisse à la fois la liberté dans l'exercice de la profession et la possibilité d'informer le public correctement, de manière équilibrée, impartiale, rigoureuse et neutre ;

Attendu que ce souci a été particulièrement exprimé dans les recommandations du Forum sur les Etats généraux de la Communication en décembre 2001, de l'Atelier sur le Code d'Ethique et de Déontologie de la presse en août 2003 à l'intention des rédacteurs en chef de la presse publique et privée, de la commémoration de la Journée africaine de l'information en décembre 2003, et enfin à l'occasion de l'adoption du Code de déontologie de la presse au Burundi le 27 février 2004 ;

Attendu que la mise en place d'un Observatoire de la Presse au Burundi répond de manière adéquate au souci exprimé ci-dessus ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 avril 1992 organisant les Associations sans but lucratif ;

Vu les Statuts de l'Association Burundaise des Journalistes, dépositaire du Code de déontologie de la presse au Burundi ;

Vu le Code de déontologie de la presse au Burundi ;

Attendu qu'il convient de mettre en place une structure indépendante d'autorégulation de la presse ;

Décidons :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Il est créé l'Observatoire de la Presse au Burundi, OPB en sigle, ci-après désigné « l'OPB ». L'OPB est une association sans but lucratif régie par les présents statuts.

Article 2 :

L'OPB est créé pour une durée indéterminée.

Article 3 :

L'OPB a son siège à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de l'Assemblée des membres à la majorité des 2/3.

Article 4 :

Le processus de mise en place de l'OPB est présidé par l'Association des Journalistes en sa qualité de dépositaire du Code de déontologie de la presse au Burundi.

CHAPITRE II : DES MISSIONS DE L'OPB

Article 5 :

L'OPB a les missions suivantes :

- contribuer à faire respecter par les médias le code de déontologie de la presse, en suivant régulièrement le contenu des médias tant publics que privés ;
- faire des observations et des recommandations pertinentes à l'endroit des journalistes et des médias qui s'écartent des règles de déontologie professionnelle, et faire rapport à l'Association Burundaise des Journalistes ;
- participer activement à la défense et à la promotion de la liberté de la presse et du droit du public à l'information ;
- être un tribunal des pairs.

Article 6 :

Dans l'accomplissement de sa mission, l'OPB se réfère uniquement au code de déontologie de la presse.

CHAPITRE III : DES MEMBRES DE L'OBSERVATOIRE BURUNDAIS DE LA PRESSE

Article 7 :

Sont membres de l'OPB les Associations professionnelles de Journalistes, les Patrons de Presse organisés en Associations ou non, et les Consommateurs de l'information, représentés par des délégués comme suit :

- 6 délégués pour l'Association Burundaise des Journalistes, dépositaire du code de déontologie ;
- 2 délégués pour la Maison de la Presse ;
- 2 délégués pour les Patrons des Agences de presse et des journaux ;
- 2 délégués pour les Patrons des radiodiffusions ;
- 1 délégué pour les Patrons des télévisions ;
- 2 délégués pour les Consommateurs de l'information.

Article 8 :

Les délégués des patrons de presse doivent comprendre au moins un représentant de la presse publique.

Les membres représentant la Société civile à l'OPB sont choisis, sur appel aux candidatures, par les Comités exécutifs des Associations de journalistes réunis à cette fin. S'il n'y a pas de candidats, lesdits Comités effectuent les démarches nécessaires pour trouver des représentants de Consommateurs de l'information.

Article 9 :

La qualité de délégué se perd par la démission, le décès et l'exclusion. Dans ce cas, le corps d'origine du délégué partant pourvoit à son remplacement.

Les causes d'exclusion sont consignées dans le Règlement d'ordre intérieur.

Article 10 :

Pour être délégué à l'OPB, il faut :

- être de bonne moralité
- pour les professionnels, avoir une ancienneté d'au moins 5 ans dans l'exercice de la profession.

CHAPITRE IV : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Section 1 : Des droits

Article 11 :

Tout membre a les droits suivants :

- élire et être élu dans les organes dirigeants de l'OPB ;
- participer aux délibérations intéressant la vie de l'OPB ;
- accéder à toute documentation tenue par l'OPB.

Section 2 : Des obligations

Article 12 :

Tout membre a les obligations suivantes :

- participer activement et régulièrement à la réalisation des missions de l'OPB
- défendre les missions de l'OPB.

CHAPITRE V : DES ORGANES DE L'OPB

Article 13 :

Les organes de l'OPB sont l'Assemblée générale et le Comité exécutif.

Section 1 : De l'Assemblée générale

Article 14 :

L'Assemblée générale est l'instance suprême et souveraine de l'OPB. Elle réunit tous les membres.

Article 15 :

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Adopter et modifier les statuts et tout autre règlement de l'OPB ;
- Elire et révoquer les membres du Comité exécutif ;
- Approuver le programme d'activités et les stratégies de l'OPB ;
- Approuver les rapports d'activités de l'OPB ;
- Admettre et démettre les membres de l'OPB ;
- Approuver ou réviser les budgets, approuver les bilans financiers ;
- Dissoudre l'OPB.

Article 16 :

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire deux fois par an, et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Article 17 :

Le quorum requis pour siéger valablement est la majorité des membres et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, une autre Assemblée générale est convoquée et délibère valablement.

Section 2 : Du Comité Exécutif

Article 18 :

Le Comité exécutif comprend :

- Un Président ;
- Un vice-président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire général-adjoint ;
- Un Trésorier.

Article 19 :

Le Président et le vice-président sont respectivement Représentant légal et Représentant légal suppléant de l'OPB. Les fonctions de Président et de Secrétaire général ne peuvent être exercées que par un professionnels des médias.

Article 20 :

Le Président, et en cas d'empêchement le vice-président, convoque et préside les réunions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale et du Comité exécutif.

Les réunions ordinaires sont convoquées quinze jours au moins avant la date de leur tenue et l'acte de convocation indique l'ordre du jour.

Article 21 :

Le Secrétaire général assure la permanence administrative de l'OPB dont il est porte parole. Il organise le travail de la permanence et dispose des moyens à cette fin.

Il suit au quotidien le contenu de la presse et en dresse l'état des lieux. Il reçoit les plaintes éventuelles du public dirigées contre la presse, mène les investigations nécessaires et fait rapport au Président.

Article 22 :

La permanence de l'OPB est dotée d'un personnel administratif dont l'effectif dépend du volume d'activités et des ressources financières disponibles.

Article 23 :

Le Secrétaire général – adjoint supplée le Secrétaire général empêché.

Article 24 :

Le Comité exécutif de l'OPB se réunit en session ordinaire une fois par mois pour analyser les rapports de la Permanence et y faire suite. Des réunions extraordinaires peuvent être tenues en cas de besoin.

Article 25 :

Le mandat du Comité exécutif est de deux ans renouvelable une fois.

CHAPITRE VI : DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'OPB

Article 26 :

Les ressources financières de l'OPB proviennent :

- des contributions obligatoires des organes de presse
- des contributions obligatoires des Associations des Journalistes
- des dons et legs
- des revenus des activités propres.

Article 27 :

Le taux des contributions est fixé par l'Assemblée des Professionnels convoquée par le Président de l'OPB et fait objet d'une convention entre le Comité Exécutif et les mandants.

Article 28 :

Les fonds sont déposés sur un ou des comptes bancaires et sont gérés sous la triple signature du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

Article 29 :

Les fonds servent au fonctionnement normal de l'OPB.

Article 30 :

La vérification des comptes est effectuée par deux Commissaires aux Comptes dont le service est rémunéré. Ils font rapport à l'Assemblée générale des membres pour approbation. Les modalités de leur nomination sont prévues dans le Règlement d'ordre intérieur.

CHAPITRE VII : DU FONCTIONNEMENT DE L'OPB

Article 31 :

L'OPB organise trois Commissions pour assister le Comité Exécutif :

- La Commission de la presse écrite et des Agences de presse
- La Commission des Radiodiffusions
- La Commission des Télévisions

L'organisation des Commissions est de la compétence du Comité Exécutif.

Article 32 :

A la requête du Président de l'OPB , chaque Commission analyse les doléances du public et les investigations menées par la Permanence dans son secteur, et prépare des rapports à soumettre pour décision.

Article 33 :

Les décisions prises par l'OPB sont publiées, après exposé des faits, dans tous les organes d'information.

Article 34 :

L'OPB rend régulièrement compte du contenu des médias aux Associations de Journalistes et aux Patrons de presse.

Article 35 :

L'OPB publie un rapport annuel sur le contenu des médias et les recommandations pertinentes.

Article 36 :

En cas d'abus ou de violation de la liberté de la presse, l'OPB prend les mesures jugées utiles au redressement de la situation.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 :

La dissolution de l'OPB est de la compétence de l'Assemblée des mandants à la majorité des deux tiers. La convocation pour la dissolution de l'OPB est faite à la demande des trois quart de l'Assemblée des mandants.

Article 38 :

En cas de dissolution , l'actif est cédé à l'Association dépositaire du Code de Déontologie de la presse au Burundi en vue de la mise en place d'une structure ayant le même mission.

CHAPITRE IX : Des dispositions finales

Article 39 :

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts sera régi par un Règlement d'ordre intérieur et par les lois et les usages en la matière.

Article 40 :

Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par l'Assemblée des membres.

2^{ème} Partie.

Analyse des textes

I. La loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la Presse au Burundi : une percée significative vers plus de liberté de la presse

La loi n° 1/025 régissant la presse au Burundi a été promulguée le 27 novembre 2003. Avant de parler des innovations qu'elle apporte par rapport à la loi de 1997 qu'elle abroge, il convient d'évoquer l'évolution de la réglementation de la presse au Burundi.

I.1. Bref rappel historique

- **L'ordonnance législative du 5 mai 1922 approuvée par le décret du 6 août 1922**

Le premier texte juridique réglementant la liberté au Burundi est l'ordonnance législative du 5 mars 1922 approuvée par le décret du 6 août 1922.

D'après les travaux préparatoires, ce texte a été adopté en vue de contrer d'une manière efficace la propagande tendant à soulever la population indigène contre l'autorité coloniale et même contre la population blanche. En d'autres termes, ce texte de loi avait pour objectif de donner à l'autorité coloniale la possibilité d'interdire la publication et la circulation dans les colonnes des journaux et périodiques d'articles susceptibles de remettre en cause l'ordre colonial et l'autorité. Cette ordonnance législative de 1922 a eu une durée d'application longue puisqu'elle n'a été abrogée que par la loi n° 1/136 du 26 juin 1976.

- **La loi n° 1/136 du 26 juin 1976 portant réglementation de la presse au Burundi**

La loi n° 1/136 du 26 juin 1976 constitue une étape importante dans la réglementation de la liberté de la presse, car pour la première fois, le pays dispose d'un ensemble de règles plus ou moins complet : les droits et devoirs des responsables de presse et des journalistes sont présentés, les conditions exigées pour la publication d'un journal, d'un écrit périodique et pour la diffusion d'émissions de radiodiffusion sont précisées, la réglementation du droit de réponse et des délits de presse est actualisée.

Néanmoins, la liberté d'expression proclamée par l'article 3 de la loi en question est relativisée par des dispositions dictées par le système politique et l'idéologie dominante de cette période.

En vertu de ce texte, les responsables des médias et les journalistes doivent se référer à l'idéologie du Parti, seul organe responsable de la vie politique nationale. Ils doivent évidemment « toujours œuvrer en patriotes convaincus » (article 6).

Ce texte a consacré pour une quinzaine d'années le triomphe du « journalisme du développement », caractérisé par un contrôle total des médias par l'intermédiaire de directeurs de médias dévoués au gouvernement en place et de journalistes fonctionnaires et par une censure plus ou moins officielle selon les cas, et surtout, une autocensure omniprésente dans les têtes.

- **Le Décret-loi du 4 février 1992 régissant la presse au Burundi**

Le Décret-loi du 4 février 1992 s'inscrit dans le cadre du pluralisme politique engagé au début des années 1990 et concrétisé par la Constitution du Burundi du 9 mars 1992 adoptée à l'issue d'un référendum populaire. Cette loi est relativement complète et plus libérale que celle de 1976. Elle innove même en créant un Conseil national de la communication (CNC). Cependant, le CNC n'est appelé à jouer qu'un rôle secondaire, considéré comme un organe consultatif, le gouvernement gardant la haute main sur toutes les décisions d'importance (accréditation des journalistes étrangers, implantation des médias au Burundi, suspension ou interdiction des activités d'un média, autorisation

de publication de tout journal ou périodique, autorisation d'exploitation d'une station de radio, de télévision ou d'une agence de presse, etc.)

Ces dispositions sont rapidement entrées en contradiction avec certaines dispositions de la Constitution de mars 1992, notamment l'article 26 qui octroient au CNC un pouvoir de décision en matière de respect de la liberté de la presse et d'accès équitable des partis politiques aux médias de l'Etat.

Consultée sur le sujet, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt déclarant inconstitutionnels les articles conférant au gouvernement les pouvoirs énumérés ci-dessus alors qu'aux termes de la Constitution, ils devaient revenir au Conseil national de la communication.

- **Le Décret-loi du 26 novembre 1992 et le Décret-loi du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi**

Suite à la décision, de Conseil constitutionnel, le Décret-loi du 4 février 1992 fut abrogé par le Décret-loi n° 1/39 du 26 novembre 1992. Ce texte suscite toutefois de vives réactions dans les milieux de la presse Aussitôt après sa promulgation, le Comité exécutif de l'Association burundaise des journalistes s'est réuni et a rendu publique une déclaration, largement répercutée par les organes de presse, aussi bien officiels que privés.

L'Association burundaise des journalistes juge inconcevable que les journalistes aient été écartés de la rédaction de cette loi et le comité exécutif relève plusieurs insuffisances :

- ◆ Tout en proclamant la liberté de la presse, le nouveau texte de novembre 1992 apporte des restrictions qui entravent son exercice : reconnaissance au journaliste du droit de ne pas révéler ses sources d'informations, sauf sur réquisition expresse d'une autorité judiciaire compétente ; non-reconnaissance de la clause de conscience ; possibilité pour le gouvernement d'exercer un recours en annulation de certaines décisions du Conseil national de la communication auprès de la Cour administrative ; possibilité accordée au ministre de la Communication d'interdire et de suspendre des médias en cas de force majeure ; dépôts divers, délais jugés trop longs, autorisation préalable rendue obligatoire.
- ◆ Les conditions matérielles nécessaires à l'exercice de cette liberté ne sont pas non plus précisées par cette loi. Concernant l'aide que l'Etat doit accorder à la presse, la loi reste vague et imprécise sur le calendrier. Les facilités accordées aux journalistes sont renvoyées à l'adoption d'une future ordonnance. Pour les promoteurs de la presse privée, un décret doit être pris par le gouvernement pour préciser les avantages fiscaux qui leur seront accordés. Ainsi rien n'est dit ni sur les tarifs préférentiels, notamment en ce qui concerne la poste, les télécommunications, l'électricité ni sur un fonds d'aide directe à la presse tel qu'il existe dans d'autres démocraties.

Conscient de la pertinence de ces doléances, le ministère de la Communication accepte le principe d'une révision de la loi controversée et confie la confection d'un nouveau projet à une Commission composée exclusivement de journalistes. La dite Commission produit un premier projet soumis à une large discussion dans le cadre d'un « Atelier national sur la révision de la loi sur la presse au Burundi », organisé du 5 au 7 avril 1995. Des journalistes du secteur public et privé, tant de l'audiovisuel que de la presse écrite, les différentes ligues des droits de l'homme, les représentants des partis politiques ainsi que des associations de la société civile participent à ces débats qui aboutissent à la rédaction d'un second projet de loi.

Par rapport à la loi du 26 novembre 1992, ce projet propose un certain nombre de changements.

Il préconise que le Conseil national de la communication soit redynamisé par l'octroi de moyens nécessaires à son fonctionnement, tant sur le plan matériel que financier. En outre, le Conseil

doit être doté d'un bureau exécutif comprenant un président, un vice-président et un secrétaire permanent choisis en raison de leur expérience en matière de communication et n'appartenant pas à un organe dirigeant d'un parti politique. Pour remplir convenablement sa mission, le secrétaire permanent doit être épaulé par des cadres et un personnel d'appui suffisant.

Concernant les dépôts légal, administratif et judiciaire qui, d'après la loi du 26 novembre 1992 devaient être effectués 24 heures avant la mise en vente pour les périodiques et 4 heures pour les quotidiens, le projet propose qu'ils soient effectués au moment de la distribution et de la mise en vente. De plus, le Conseil national de la communication devrait recevoir en dépôt un exemplaire de chaque publication, ce qui était omis par la loi du 26 novembre 1992.

Le projet réduit de deux à un seul le nombre d'exemplaires à déposer pour chaque type de dépôt afin d'éviter un manque à gagner aux publications récentes.

Concernant les pénalités infligées aux auteurs des délits de presse, ce projet propose de les majorer pour mieux protéger les droits fondamentaux des personnes privées, victimes d'abus criants commis par nombre de médias, surtout privés. Ainsi, l'amende prévue à l'article 52 de la loi du 26 novembre 1992 passerait de 5.000 à 10.000 FBU.

De plus, la compréhension du texte est rendue plus aisée par nombre de réaménagements.

De ces propositions, le législateur n'en retient en 1997 que deux, portant respectivement sur le dépôt administratif et les délits de presse :

- ◆ La loi du 21 mars 1997 dispose en son article 21 alinéa 2, que le dépôt administratif (deux exemplaires) est effectué au siège du Conseil national de la communication.
- ◆ Les peines devant frapper les délits de presse sont aggravées, bien au-delà du souhait exprimé dans la proposition ci-haut mentionnée. Désormais, les délits les plus graves tels que les outrages et injures à l'endroit du chef de l'Etat et de sa personne, la publication d'écrits ou de propos diffamatoires, injurieux ou offensants à l'égard des personnes publiques et privées, d'informations susceptibles de porter atteinte au crédit de l'Etat et de l'économie nationale sont désormais punis d'une peine de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de 50.000 à 100.000 FBU, contrairement à deux mois maximum de servitude pénale et d'une amende 50.000 dans la loi du 26 novembre 1992.

Par ailleurs, la prescription des actions judiciaires en matière de délits de presse passe de trois mois, à compter du jour de la publication ou de la diffusion de l'information contestée, à une année, si l'acte considéré est sanctionné par une contravention, et à trois ans pour un acte délictueux.

I.2. La loi du 27 novembre 2003 : d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure

Dès sa promulgation, le Décret-loi n° 1/006 du 21 mars 1997 a soulevé nombre de protestations de la part des professionnels des médias qui qualifie le texte de liberticide.

Sa révision a été le point d'orgue des Etats généraux de la communication qui se sont déroulés à Bujumbura en décembre 2001. Les organisateurs du forum sont partis du constat d'un certain nombre de lacunes qu'accuse le système de communication au Burundi et que les communicateurs ont toujours stigmatisées.

D'après ses contempteurs, les lacunes contenues dans la loi de mars 1997 concernent notamment les points suivants :

1. L'absence de la clause de conscience reconnue aux journalistes ;
2. la problématique de la protection des sources ;

3. L'absence d'une aide institutionnelle aux médias privés servant a priori de manière satisfaisante l'intérêt public au même titre que les médias publics ;
4. L'entrave à la liberté de la presse constituée par l'autorisation préalable ;
5. L'entrave à la liberté de la presse constituée par le dépôt légal de deux exemplaires devant être effectué plusieurs heures avant la distribution ;
6. Le conflit de compétences sur la question des délits de presse entre le Code Pénal et la loi sur la presse.

La loi nouvellement promulguée reprend pour l'essentiel les recommandations d'une étude élaborée avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement validée par les acteurs des médias lors d'un atelier de restitution qui a eu lieu le 27 septembre 2002 en présence du ministre de la Communication qui en a présidé les travaux et deux tables rondes organisées par l'Institut Panos Paris respectivement en août 2002 et mai 2003. En conséquence, il faut souligner que cette loi est en majeure partie l'œuvre des communicateurs qui considèrent son contenu comme la base, le socle sans lequel la liberté de la presse ne serait qu'un simple slogan, une formule creuse.

D'une manière générale, les principales revendications des journalistes ont été satisfaites par la nouvelle loi, à l'exception de celle concernant la répression des délits de presse.

- **La Clause de conscience**

Il s'agit ici d'une ancienne revendication des journalistes qui a été satisfaite dans le nouveau texte de loi à l'article 4. Mais qu'est ce que la clause de conscience ? Elle permet à un journaliste de rompre le contrat qui le lie à une entreprise de presse si l'orientation nouvelle de la dite entreprise est en contradiction avec les termes du contrat, surtout si ce changement crée pour lui une situation de nature à porter atteinte à son honneur, à sa réputation ou d'une manière générale, à ses intérêts moraux. En d'autres termes, si le journaliste est amené à démissionner pour une raison de conscience dont la démonstration pourra être faite devant le tribunal en cas de contestation, l'employeur est tenu de lui payer des indemnités comme si ce dernier avait lui-même procédé à une rupture abusive de ses engagements contractuels avec le journaliste.

- **La problématique de la protection des sources**

L'article 8 de la loi stipule que le journaliste n'est pas tenu de révéler ses sources d'information. Dans une quasi-unanimité, les journalistes ont toujours réclamé le droit de ne pas révéler à qui ce soit et quelles que soient les circonstances, leurs sources d'informations. Sur ce point, ils ont obtenu satisfaction : ainsi si l'article 6 du Décret-loi du 21 mars 1997 stipulait leur obligation de révéler leurs sources d'informations confidentielles sur réquisition expresse d'une autorité judiciaire compétente, la nouvelle loi supprime cette obligation.

- **L'aide aux médias**

L'article 5 du Décret-loi de mars 1997 stipulait qu'en vue de favoriser la promotion de la presse, le gouvernement pouvait accorder des avantages fiscaux, douaniers et autres. Cependant il s'agissait d'un engagement faible qui n'engendrait aucune obligation formelle.

Dans le cadre de la rédaction de la nouvelle loi, un député a déposé un amendement qui, s'il avait été adopté, aurait constitué une percée décisive vers une plus grande viabilité financière des médias. L'amendement était ainsi libellé : « Les organes burundais de presse et de communication, publics et privés, sont exonérés de la taxe de transaction, des droits de douane, de l'impôt professionnel sur les revenus et de toutes redevances ».

La loi du 27 novembre 2003 n'a retenu que l'exonération pour la taxe de transaction. En revanche, elle propose à l'article 14 la création d'un fonds de promotion des organes burundais dont

les ressources seront issues des dotations budgétaires annuelles et des concours des bailleurs de fonds. Un décret doit être adopté concernant la gestion de ce fonds.

- **L'autorisation préalable**

L'article 17 de la loi supprime l'autorisation préalable avant la publication de tout journal ou écrit périodique sur le territoire burundais. Désormais, une simple déclaration au Conseil national de la communication et au parquet du Procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal est nécessaire.

- **Le dépôt préalable**

La question du dépôt est traité, aux articles 21 et 22 de la nouvelle loi. Désormais un seul exemplaire doit être déposé lors de la distribution.

- **Des pénalités et des délits de presse : une revendication non satisfaite**

Le Code pénal burundais prévoit et réprime un certain nombre de délits qui peuvent être commis par voie de presse. Il s'agit par exemple des outrages et injures à l'endroit du chef de l'Etat, des écrits ou propos diffamatoires, injurieux ou offensant à l'égard des personnes publiques ou privées

L'article 44 du Décret-loi de mars 1997 énumérait nombre de délits de presse dont certains sont déjà prévus et réprimés par les dispositions du Code Pénal. De plus, les peines prévues étaient plus lourdes (voir précédemment) dans cette loi sur la presse et bien supérieures à celles mentionnées dans le Code pénal.

Lors de la rédaction de la nouvelle loi, le projet initial approuvé par les communicateurs proposait que les délits de presse soient réprimés conformément aux dispositions du Code Pénal afin d'éviter les conflits et les contradictions relevés entre ce dernier et le Décret-loi de mars 1997. Cependant cette revendication des acteurs des médias n'a pas été acceptée par le gouvernement burundais qui a souhaité conserver la formule du Décret-loi de mars 1997, en aggravant d'ailleurs les peines prévues en matière d'amende.

Les journalistes, à travers l'Association burundaise des journalistes se sont déclarés satisfaits de la loi du 27 novembre 2003 car elle abroge nombre de dispositions qu'ils ont toujours combattues car jugées liberticides. La nouvelle loi sur la presse est incontestablement plus libérale que les précédentes. Mais elle n'apportera aux médias une liberté de mouvement et d'expansion que si le fonds de promotion prévu à l'article 14 est effectivement et rapidement mis sur pied et doté de moyens financiers et matériels conséquents.

II. L'avant-Projet de loi portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de la communication : des innovations à confirmer

II.1. Présentation de l'avant-Projet

C'est à la faveur des profonds bouleversements politiques intervenus au début des années 1990 du fait du vent de démocratisation qui a sérieusement ébranlé les divers régimes un peu partout en Afrique que des voix se sont élevées, surtout celles des professionnels de la Communication, pour réclamer l'indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. Cette volonté affichée des hommes de presse de soustraire les activités des médias au contrôle rigide des gouvernements a donné naissance dans la plupart des pays africains à des instances de régulation de la communication dont la dénomination

varie d'un pays à l'autre. Au Burundi, cette instance a pris la dénomination de « Conseil national de la communication ».

C'est par la Constitution de 1992 qui a instauré le multipartisme au Burundi qu'a été créé le Conseil national de la communication. En son article 26, alinéas 2 à 4, il est stipulé :

« Le Conseil national de la communication veille à la liberté de la communication audiovisuelle et écrite dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs ».

« Le Conseil, à cet effet, a un pouvoir de décision notamment en matière de respect de la liberté de la presse et d'accès équitable des Partis politiques aux médias de l'Etat.

« Ce Conseil joue également un rôle consultatif auprès du gouvernement en matière de communication. »

Depuis sa mise sur pied, quatre équipes de conseillers ont été nommées par l'autorité compétente : en 1993, en 1995, en 1998 et en 2001. Ces équipes ont peu ou prou connu les mêmes problèmes, même si avec le temps, des solutions plus ou moins satisfaisantes ont pu être trouvées. Il s'agit, à titre d'illustration, du mode de désignation des membres du Conseil, de sa composition, du régime d'incompatibilité et des moyens mis à sa disposition.

Concernant le mode de désignation, la loi en vigueur jusqu'en novembre 2003 n'indiquait pas le mode de représentation au sein de l'organe de régulation. Les décrets nommant les membres ont été également muets à ce sujet, si bien qu'on ne savait pas qui représentait quoi exactement. Dans la pratique, c'est le Président de la République qui désignait qui bon lui semblait, sur proposition du ministre ayant la Communication dans ses attributions.

Par ailleurs, les différentes lois n'ont pas édicté un régime d'incompatibilité, professionnelle et politique, comme cela se fait dans d'autres législations, africaines ou autres.

Au sein du Conseil national de la communication nommé en 1993, la première chose qui saute aux yeux est la présence massive de hauts fonctionnaires ou agents de l'Etat oeuvrant dans le secteur public ou parapublic : treize membres sur dix-huit. Parmi eux, trois cadres très proches du pouvoir alors en place : le Conseiller en communication du Président de la République, son homologue de la Primature ainsi que le Chef de Cabinet du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique. Quatre membres dirigent des médias publics ou privés et les trois principaux Partis politiques du moment ont leurs représentants.

Cette tendance allait s'accroître dans les Conseils nommés en 1995 et 1998, à tel point qu'on pouvait se demander en toute légitimité comment ces hauts fonctionnaires désignés par le pouvoir, ces responsables de publications, ces leaders politiques désignés par leurs partis pouvaient prétendre être de sûrs garants des principes de neutralité, d'objectivité et d'impartialité indispensables pour mener à bien une telle mission.

Par ailleurs, aucune disposition des différentes lois régissant la presse au Burundi (1992, 1997) n'a expressément prévu des moyens devant permettre au Conseil national de la communication de travailler avec un minimum d'efficacité. Pour leur part, les gouvernements successifs n'ont rien fait pour combler cette lacune. C'est ainsi que le Président du Conseil, dans une correspondance adressée au ministre de la Communication en 1997, déclare qu'il y a de nombreux dossiers en souffrance qui ne peuvent pas être traités faute de papier, de cachet, de téléphone, de moyen de déplacement, de mobilier, que le Conseil dispose d'un local vide avec un veilleur de jour et de nuit pour tout personnel, parce que la secrétaire a fini par démissionner faute d'outils de travail. Depuis 1998, le Conseil dispose d'un cadre permanent, d'un budget très modeste (géré par les services de la Présidence de la République) et d'un petit équipement, mais le tout reste sans rapport avec l'ampleur de la mission lui assignée.

L'avant-Projet de loi portant création, attributions, composition et fonctionnement du Conseil national de la communication vise, à maints égards, à corriger ces travers.

Jusqu'à la promulgation de la loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi, les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Conseil étaient contenues dans le Décret-loi du 21 mars 1997 régissant la presse au Burundi. C'est pour respecter le prescrit de l'article 227 de la loi n° 1/017 du 28 octobre 2002 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi (« Une loi organique détermine les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil national de la communication ») qu'un avant-projet de loi spécifique a été élaboré. Il a fait l'objet de délibérations en Conseil des ministres, transmis au Parlement de Transition pour adoption avant sa promulgation, mais il a été retiré par le gouvernement.

Par rapport aux dispositions du texte qui a été abrogé par la loi n° 1/025 du 27 novembre 2003, un certain nombre d'innovations ont été proposées aux chapitres II, III et IV du l'avant Projet de loi qui a été élaboré en 2002 en même temps que l'avant Projet de loi régissant la presse au Burundi.

II.2. Dispositions de l'avant-Projet de loi

Dans le chapitre II portant sur les attributions de l'organe de régulation, l'avant Projet reprend les dispositions du Décret-loi de mars 1997. Toutefois, trois innovations apparaissent, une en matière décisionnelle, deux en matière consultative.

En matière décisionnelle, il s'agit du pouvoir de délivrer ou de retirer la Carte nationale de la presse aux journalistes qui est dévolu au Conseil, alors que jusqu'à ce jour, cette prérogative revenait à une commission organisée par l'Ordonnance ministérielle de 1968 depuis longtemps tombée en désuétude, quoique juridiquement encore en vigueur. A ce sujet, on a estimé que la mise sur pied d'une autre commission ne ferait que créer une duplication inutile.

En matière consultative, il est proposé que le Conseil donne obligatoirement son avis sur les propositions de nomination des directeurs des organes de presse publique (article 9) et les projets ou propositions de lois relatives à la presse (article 11). Il a été jugé en effet normal qu'à défaut de nommer les directeurs des médias publics comme cela se fait dans certains pays, le Conseil national de la communication soit associé d'une manière ou d'une autre à leur choix dans l'intérêt de l'indépendance, du pluralisme et de la neutralité qu'il est chargé de protéger. Par ailleurs, il est tout à fait indiqué que sa compétence soit utilisée lors de l'élaboration des textes de lois régissant la presse au Burundi, ce qui n'a pas toujours été le cas.

Dans le chapitre III qui porte sur la composition du CNC, l'avant-Projet avance un certain nombre de modifications et d'innovations par rapport à la loi de mars 1997.

La première innovation concerne le nombre des membres du Conseil (article 14). Le Décret-loi de mars 1997 ne précise par leur nombre, ce qui constitue une lacune. L'actuel Conseil comprend 11 membres, chiffre raisonnable et qu'on a jugé bon de consacrer dans le texte. En effet, une composition pléthorique (18 membres à un moment donné) rend difficile la formation d'une équipe homogène. Elle pose en outre un certain nombre de problèmes d'ordre organisationnel : problèmes de papier, de jetons de présence, de longueur de temps dans les débats, etc.

L'avant-Projet de loi confectionné en accord avec les gens des médias propose une deuxième innovation concernant le mode de désignation des membres du Conseil. D'après les auteurs, si l'acte de nomination est naturellement du ressort du Chef de l'exécutif, il n'en demeure pas moins que ce dernier ne devrait pas être la seule autorité habilitée à désigner les membres du Conseil. Comme cela

se fait dans la plupart des pays qui se sont doté d'une instance de régulation, le Président de la République devrait partager cette prérogative avec d'autres Institutions (Assemblée nationale, sénat, associations des journalistes et des propriétaires des médias, Société civile).

La deuxième innovation se rapporte aux conditions que doivent remplir les candidats aux fonctions de membres du Conseil, étant entendu que n'importe quel individu ne peut pas prétendre faire partie d'une telle instance. Le Décret-loi de mars 1997 était muet à ce sujet.

L'article 17 consacre également une innovation de taille, en ce sens qu'il précise que la fonction de membre du Conseil national de la communication est incompatible avec tout mandat à caractère politique. Le Décret-loi 1997 était également muet sur la question, alors qu'il doit être expressément dit, à défaut de faire du Conseil un champ de bataille politique, que la neutralité et l'indépendance des membres du Conseil s'accommode mal avec l'exercice de fonctions politiques nettement marquées comme celles de membre du Bureau politique ou du Comité central, ou encore de porte parole d'un Parti politique.

L'autre innovation d'importance est introduite par l'article 18. En effet, il s'avère impérieux de rendre incompatible avec la fonction de membre du Conseil l'exercice de certaines fonctions comme la direction d'un organe de presse ou l'appartenance à un Conseil d'Administration des secteurs publics ou privés de la communication audiovisuelle, des journaux ou publications périodiques. En vertu du principe selon lequel nul ne peut être juge et partie, le Conseil ne doit pas comprendre en son sein des membres qu'il a pour mission de contrôler et le cas échéant de sanctionner, ce qui reviendrait en quelque sorte à le neutraliser.

Enfin le chapitre IV traite du fonctionnement du CNC. Dans l'article 21 qui parle du mandat des Conseillers, l'avant-Projet propose, ce qui constitue deux innovations, d'une part, qu'en cas de décès, de démission ou d'exclusion d'un membre, le nouveau membre désigné par l'autorité de nomination concernée achève le mandat commencé ; d'autre part, qu'il soit procédé à la nomination des membres du Conseil un mois avant l'expiration du mandat en cours.

L'article 22 propose que le Bureau du Conseil soit désormais permanent, ceci afin de permettre une plus forte implication des membres et une meilleure connaissance des dossiers. Ainsi que cela se fait dans d'autres organes de régulation, les membres du Bureau devraient être élus par leurs pairs.

Les articles 24, 25, 26, 27, 28, 29 se rapportent aux réunions du Conseil et précisent leur fréquence, les propositions de l'ordre du jour et le mode de délibération et de vote, ce qui constitue autant d'innovations par rapport au Décret-loi de 1997 qui n'en disait rien.

L'article 32 constitue une protection pour les membres du Conseil, dans la mesure où il précise qu'ils ne peuvent, en aucun cas, être poursuivis pour les avis et les opinions émis par eux dans l'exercice de leur fonction.

Le Décret-loi de mars 1997 occulte complètement la question des moyens de travail du Conseil national de communication, car aucune de ses dispositions ne s'y rapporte. De ce fait, le Conseil a fonctionné sans budget, ce qui a considérablement obéré ses performances. L'article 34 propose que les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la communication soient inscrits au budget des dépenses de l'Etat et, qu'à cette fin, le Conseil, qui connaît mieux quiconque ses besoins, propose, lors de l'élaboration de la loi budgétaire, son propre budget. Aujourd'hui, le Conseil ne jouit d'aucune autonomie de gestion des maigres ressources qui lui sont allouées. En vertu de l'article 35, les dotations budgétaires mises à sa disposition seraient gérées par son Président.

Il est enfin précisé à l'article 37 que les modalités de fonctionnement au quotidien ainsi que le régime disciplinaire applicable aux membres du Conseil soient déterminés par le Règlement d'Ordre Intérieur, adopté par l'Assemblée générale lors de sa première réunion.

III. Application des textes par la justice et les médias

III.1. Médias et Justice

Ces relations peuvent s'analyser sous deux angles : l'action du juge en matière de la liberté de la presse d'une part, l'intervention de plus en plus croissante des médias dans le cours de la justice d'autre part.

- **L'action du juge en matière de presse**

D'une manière générale, l'action du juge burundais en matière de la liberté de la presse trouve son fondement dans la loi fondamentale de la République du Burundi, spécialement en son article 51 ainsi libellé : « Le pouvoir judiciaire, gardien des droits et libertés publiques, assure le respect de ces droits et libertés dans les conditions prévues par la loi ».

D'une manière spécifique, il existe deux lois qui habilitent le pouvoir judiciaire à connaître les affaires relatives à l'exercice de la liberté de la presse. Il s'agit du Code pénal burundais porté par le Décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 et de la loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi. En vertu de ces lois, ce sont les juridictions administratives et les juridictions répressives qui, selon le cas, sont compétentes pour instruire et juger les procès de presse.

Le juge administratif peut être saisi dans les cas prévus aux articles 33, 36, 47, 48 de la loi régissant la presse.

En vertu de l'article 33, lorsque le ministre ayant en charge la Communication estime que l'autorisation d'exploitation d'une station de radio, de télévision ou d'une agence de presse a été accordée par le Conseil national de la communication en violation de la loi ou de l'intérêt général, il exerce un recours en annulation de la décision de l'organe de régulation auprès de la Cour Administrative territorialement compétente.

Aux termes de l'article 36, la décision prise par le Conseil national de la communication de refuser d'accorder les autorisations d'exploitation d'une station de radio, de télévision, d'une agence de presse ou de la réalisation d'un film sur le territoire du Burundi peut faire l'objet d'un recours devant la Cour Administrative.

Selon l'article 47, la décision du Conseil national de la communication de suspendre ou d'interdire la circulation, la distribution ou la vente au Burundi de journaux, de périodiques ou de tout autre support d'information, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils ne se conforment pas à la loi est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

Par sa part, l'article 48 stipule que la décision prise par le Conseil national de communication d'approuver la suspension et l'interdiction des médias décidée en cas d'urgence par le ministre de la Communication est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

Le juge administratif n'a pas encore, semble-t-il, été saisi d'une affaire en rapport avec les dispositions légales ci-haut mentionnées. En revanche, le Parquet de la République en Mairie de

Bujumbura a reçu, surtout entre les années 1993 et 1996, plus de soixante plaintes dirigées contre les journaux, accusés d'imputation dommageable, d'aversion raciale, d'atteinte à l'honneur et à la réputation, de dénonciation calomnieuse, de faux et usage de faux, d'incitation à la haine raciale et au meurtre, etc.

La plupart des plaintes ont été clôturées par le classement sans suite pour inopportunité des poursuites, manque d'éléments infractionnels ou non identification des prévenus. Très peu de dossiers ont abouti à une condamnation des prévenus : un directeur de publication a été condamné à deux mois de servitude pénale après quatre mois et deux semaines de détention préventive, un autre à deux mois de servitude pénale assortis d'un sursis de six mois, tandis que deux autres responsables de médias ont été condamnés à payer une amende symbolique de 5.000 Fbu pour l'un et 3.000 Fbu pour l'autre.

Ouverture d'esprit, diraient les uns, laxisme au contraire, répondraient les autres. Toujours est-il que le juge burundais n'a que très peu suivi le législateur sur le chemin de la sévérité, dénoncée sans relâche par les gens des médias qui stigmatisent le fait qu'en vertu de l'article 50 de la loi régissant la presse, on puisse être condamné à une servitude pénale de six mois à cinq ans et à une amende de 100.000 à 300.000 Fbu pour des écrits jugés diffamatoires ou injurieux à l'égard des personnes privées, quand le Code pénal burundais ne prescrit qu'une servitudes pénale de huit jours à deux mois et une amende de 1.000 à 5.000 Fbu ou l'une de ces peines seulement pour les mêmes faits...

- **Des relations parfois tumultueuses**

Depuis la libéralisation des ondes et l'irruption des radios privées dans le paysage médiatique burundais, l'actualité offre, chaque jour ou presque, des illustrations des relations tumultueuses entre les médias et la justice.

Au Burundi comme ailleurs, cela tient au fait que les procédés médiatiques et les procédures judiciaires sont largement antinomiques, dans ce sens où elles obéissent à des logiques contradictoires. Le traitement de l'information est fondé sur la rapidité, la spontanéité, la nouveauté et vise à produire un événement. Le journaliste, homme (ou femme) pressé, n'a pas de temps et agit sous la pression de l'immédiat. Disposant de ses propres réseaux d'informateurs, il double à l'occasion le travail de la police ou du magistrat instructeur. En revanche, l'examen d'un dossier par le juge, dans le respect des règles, des formes et des délais, des modes de vérification des preuves, a pour but le règlement d'un litige. La justice a besoin de temps, car chaque fait doit être établi par un élément probant. Si l'on fonde son jugement sur des présomptions, elles doivent être graves, précises et concordantes. Ce qui n'est pas prouvé est sans valeur juridique. La justice prend son temps et le jugement doit venir à son heure.

La question du rythme mise à part, la difficulté consiste à trouver un juste équilibre entre des revendications d'apparence antinomique. A l'évidence, la liberté d'information, celle de communiquer est reconnue par divers instruments internationaux que le pays a ratifiés, sa loi fondamentale et la loi régissant la presse comme un principe fondamental. Il ne faut cependant pas oublier que d'autres dispositions de la Constitution consacrent certains droits, aussi fondamentaux, attachés à la personne comme le droit à la vie privée à l'article 29 : « Nul ne peut faire l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance... » et la présomption d'innocence à l'article 25, : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées », pour celui qui n'a pas encore été condamné pour l'infraction dont il est accusé.

Dans un Etat de droit, il convient donc de protéger les droits fondamentaux de la personne, d'assurer la liberté d'expression, mais aussi de garantir le bon fonctionnement du service public de la

justice, en interdisant par exemple, à la presse de juger avant les juges ou de se substituer à eux, en acquittant ou en condamnant péremptoirement, quelquefois sans le moindre fondement. En droit burundais, toute la procédure qui précède le procès public est soustraite à la publicité. Le secret de l'instruction trouve sa source dans le souci de respecter la présomption d'innocence, mais également dans le principe inhérent à la procédure inquisitoriale du secret de la procédure de la recherche de la vérité pour des raisons d'efficacité. Par ailleurs, la liberté de communiquer des informations et des idées portent aussi sur les faits dont la justice est saisie et on ne peut pas imposer à la presse de ne rendre compte que des jugements. Ce serait confondre l'interdiction de se prononcer prématurément sur la culpabilité avec le devoir de rendre compte à la population des phénomènes de société que constituent les actes de délinquance sous prétexte qu'ils sont soumis aux tribunaux. Mais en cette matière, la liberté d'expression suppose des devoirs et des responsabilités, et elle peut subir des restrictions légales, notamment pour protéger la réputation d'autrui et le respect de la présomption d'innocence, qui se trouve méconnue dès lors que l'intéressé fait l'objet de déclarations qui reflètent le sentiment qu'il est coupable alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement et légalement établie.

Une personne poursuivie par la justice, surtout lorsqu'il fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention préventive, est généralement considérée comme étant plus coupable qu'innocente. Une personne suspectée est toujours un déviant qu'il faut toujours traiter comme tel. Cette attitude est renforcée lorsqu'il y a forte médiatisation surtout des affaires qui alertent l'opinion publique.

En effet, à cet égard, la presse est susceptible de déterminer l'orientation du procès. C'est pour cette raison que le respect de certaines règles s'impose :

- **Il faut toujours rappeler le principe de la présomption d'innocence**

Il est impératif de mentionner systématiquement le principe de la présomption d'innocence. En conséquence, dans tous les articles relatifs à une inculpation, ou plus généralement à une procédure judiciaire, il paraît indispensable de faire mention de la présomption d'innocence. Dans la plupart des cas, la présomption doit figurer dans l'article, soit en clair, soit à travers des formulations distancées (usage du conditionnel, citation des sources accusatoires, éléments non établis ouvrant des perspectives à la défense, par exemple : « il est reproché à l'inculpé d'avoir... », « il est accusé de ... », « il aura à répondre de l'accusation de ... », « pour la défense, l'accusation n'a pas de fondement », etc.

- **Les mots ne sont pas innocents**

Il faut donc avoir une vigilance particulière pour le vocabulaire, bannir surtout les mots qui blessent et qui sont aisément remplaçables. Il faut éviter le terme « voleur », « meurtrier », « assassin » pour celui d'inculpé avec des précautions tenant au rappel de la présomption d'innocence.

- **La presse n'a pas pour rôle de se substituer à la justice**

Aussi, il est impératif de demeurer, en matière judiciaire, dans le domaine de l'information et non pas dans celui de la condamnation (qui relève, le moment venu, de l'autorité judiciaire).

Tant qu'une condamnation définitive n'a pas été prononcée, le journaliste doit relater avec prudence et modération les seuls éléments dont il dispose lors de la rédaction de l'article.

Le respect du principe de la présomption d'innocence s'accompagne d'autres précautions :

- ne pas mettre en cause nommément des personnes qui ne sont pas directement impliquées (« c'est le fils de » ; « c'est le gendre de » ; « c'est le cousin de tel »).
- ne pas mettre en cause une profession, une communauté ethnique, religieuse ou autre.

III.2. Médias et Responsabilité

Les conventions internationales que le Burundi a ratifié, sa Constitution ainsi que la loi régissant la presse consacrent le principe de la liberté de presse, mais reconnaissent en même temps qu'elle est soumise à des restrictions imposées par la loi.

- **La responsabilité des médias consacrée à travers les textes sur la liberté de la presse**

C'est ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énumère en son article 20, les actes qui doivent en tout état de cause être prohibés par la loi. Il s'agit de toute propagande en faveur de la guerre ainsi que de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une invitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Pour sa part, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaît en son article 9, alinéa 2, le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions, mais dans le cadre des lois et règlements.

La loi fondamentale du pays reconnaît, en son article 34, que toute personne a droit à la liberté d'opinion, d'expression et de presse, mais dans le respect de l'ordre public et de la loi. De même, la loi régissant la presse proclame en son article 2, le principe de la liberté de presse, mais énumère un certain nombre de restrictions. Ainsi, aux termes de l'article 10, le journaliste est tenu de s'abstenir de publier dans un journal ou de diffuser dans une émission audiovisuelle ou dans tout autre organe de presse des informations pouvant porter atteinte à :

- l'unité nationale ;
- l'ordre et à la sécurité publics ;
- la moralité et aux bonnes mœurs ;
- l'honneur et à la dignité humaine ;
- la souveraineté nationale ;
- la vie privée des personnes.

De même, selon l'article 11, la liberté de diffuser ou de publier des documents ne peut être invoquée si ceux-ci sont en rapport avec :

- le secret de la défense nationale, de la monnaie et du crédit public, de la sécurité de l'Etat et de la sécurité publique ;
- le secret de la vie privée, y compris les dossiers personnels et médicaux ;
- le secret de l'enquête judiciaire au stade pré-juridictionnel.

En tout état de cause, ceux qui abusent de la liberté d'expression par voie de presse s'exposent à des sanctions pénales et peuvent être astreints à payer les dommages-intérêts à ceux qui s'estiment lésés. En matière pénale, la loi régissant la presse prévoit un certain nombre de délits et les peines qui sont encourues. Ainsi, aux termes de l'article 50, les outrages et injures à l'endroit du chef de l'Etat, les écrits ou propos diffamatoires, injurieux, offensants à l'égard des personnes publiques ou privées, les informations incitant à la désobéissance civile ou faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en cas de guerre, etc, sont punissables d'une peine de six mois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende 100.000 à 300.000 Fbu. Selon l'article 52, le fait, pour un dirigeant d'un service de presse audiovisuelle, d'émettre ou de faire émettre sans autorisation du Conseil national de la communication ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée l'expose au paiement d'une amende de 500.000 à 1.000.000 Fbu. Dans le cas de récidive ou si l'émission irrégulière perturbe les émissions d'autres services autorisés, l'amende peut aller de 2.000.0000 à 5.000.000 Fbu.

Une peine de servitude pénale et des amendes peuvent également frapper ceux qui apposeraient les affiches en dehors des emplacements à ce réservé, sans autorisation de l'autorité

compétente (article 54), ceux qui viendraient à enlever, déchirer, recouvrir ou altérer par un procédé quelconque, de manière à travestir ou à rendre illisibles les affiches apposées par ordre de l'administration dans les emplacements à ce réservé (article 55) ou apposées régulièrement par des particuliers (article 56). En matière de droit de réponse, une amende de 50.000 à 100.000 Fbu est également prévue pour chaque parution depuis l'omission d'insérer la réponse jusqu'à l'insertion imposée par la juridiction compétente (i.e. le Tribunal de Résidence) et pour chaque diffusion de l'émission pour la presse audiovisuelle (article 57).

En tout état de cause, c'est le directeur de publication qui doit répondre des délits commis par son organe d'expression. Il s'agit d'un particularisme de la loi sur la presse qui déroge au droit commun. En effet, en vertu du caractère personnel de la responsabilité pénale, il est, en droit pénal, un principe qui dit que nul n'est pénalement responsable que de son propre fait. Sa portée principale est que nul n'est pénalement responsable du fait d'autrui. Une personne ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée si elle n'a pas elle-même participé à la perpétration de l'infraction. Il exclut toute responsabilité pénale du fait d'autrui, contrairement à ce que prévoit le droit civil. Ainsi, le père d'un mineur responsable de violences ne peut être condamné pour cette infraction, alors même qu'il est civilement responsable des dommages causés par son enfant. De même, le commettant n'est pas pénalement responsable des infractions commises par ses préposés, alors qu'il doit réparer les dommages causés par eux. Pas davantage, le propriétaire d'un véhicule ne saurait être déclaré responsable du fait du conducteur, auteur de l'infraction.

Les infractions réalisées par voie de presse obéissent donc à des règles spécifiques de détermination des personnes pénalement responsables. Ces règles obéissent à un double objectif : d'une part, s'assurer de l'existence d'une personne pénalement responsable, d'autre part, protéger les journalistes en leur garantissant une certaine liberté, une certaine couverture.

La loi sur la presse en son article 34 stipule que toute publication, station de radio, de télévision ou agence de presse est tenue d'avoir un directeur. Le directeur doit être une personne physique et de nationalité burundaise. Il doit être majeur et jouir de ses droits civils et politiques. Aux termes de l'article 46, tout article, toute émission, même anonyme, engage la responsabilité civile et pénale du responsable de diffusion. L'auteur de l'article ou de l'émission et les autres personnes ayant contribué au délit sont éventuellement poursuivis comme complices.

En application de cette règle, l'auteur principal des infractions réalisées par voie de presse est donc le directeur de la publication. La responsabilité automatique du directeur de publication pourrait être considérée comme une atteinte au principe de la responsabilité individuelle dans la mesure où le premier responsable devrait être celui qui a personnellement tenu ou écrit les propos ou les messages incriminés. Il s'agit toutefois, pour partie en tout cas, d'une apparence trompeuse, car c'est bien la diffusion du propos ou du message qui constitue l'infraction : l'article d'un journaliste qui reste dans le tiroir ne saurait léser quiconque.

La responsabilité du directeur de publication est automatique, c'est-à-dire qu'il est toujours considéré comme auteur principal de tout délit de presse commis par son organe, qu'il en ait eu préalablement connaissance ou non. C'est une fiction, évidemment, de croire que le directeur de publication vérifie lui-même tout ce qui paraît ou est diffusé et prend personnellement la décision de publier tel ou tel article. Aussi, pour éviter des iniquités, certaines législations prévoient que, en matière de communication audiovisuelle, seuls les messages qui ont fait l'objet d'une fixation avant la communication au public, autrement dit, les émissions en différé, engagent la responsabilité automatique du Directeur de la publication comme auteur principal de l'infraction : celui-ci n'est donc pas tenu systématiquement de répondre des débordements d'une émission en direct. Mais dans une telle hypothèse, sa responsabilité pourrait être recherchée, conformément aux règles du droit commun, en tant que complice.

De même, d'une façon générale, la responsabilité du directeur de publication comme auteur n'exclut pas, lorsqu'elle est retenue, celle du journaliste comme complice. L'article 46 déjà cité poursuit : « L'auteur de l'article ou de l'émission et les autres personnes ayant contribué au délit sont éventuellement poursuivis comme complices. La responsabilité de l'imprimeur n'est engagée que s'il a omis de mentionner le nom du directeur de la publication sur les exemplaires ou si le directeur est inconnu ou ne remplit pas les conditions fixées par la loi. »

Qu'est ce qu'un complice ? Le droit pénal burundais distingue, à côté de l'auteur ou des co-auteurs de l'infraction, les personnes qui sont qualifiées de complices et dont la rôle est moins apparent, et par la même, à priori, moins important. Le complice est celui qui n'a pas commis les éléments matériels et intellectuels de l'infraction tels que définis par la loi ou le règlement, mais qui a toutefois participé dans certaines conditions à la commission de celle-ci. Juridiquement, son rôle est secondaire et la peine qu'il encourt est moins lourde que celle de l'auteur.

Toujours en vertu du même article, tout article ou toute émission engage également la responsabilité civile du directeur. Dans cet ordre d'idées, tout organe de presse ou de communication qui sert de support à la commission d'un délit de presse énuméré à l'article 50 doit réparer les dommages et intérêts causés, et dont les montants et les modalités seront fixés par la juridiction qui aura qualifié et statué sur le délit en question. C'est une application par la loi régissant la presse de l'article 258 du Code Civil Livre III, qui stipule que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute du quel il est arrivé à le réparer ».

La loi burundaise prévoit donc un vaste arsenal de sanctions pour réprimer les délits de presse. Mais en cette matière, les textes ne peuvent pas tout prévoir. Dans le travail de tous les jours, les journalistes sont tenus au respect d'autres règles, d'autres principes, comme la déontologie et l'éthique.

La première est un ensemble de règles plus ou moins précises, internes à une profession et que les membres de ceux-ci (les médecins, les avocats, les journalistes par exemple) s'imposent à eux-mêmes. Le respect de ces règles est contrôlé par les instances internes à la profession. L'éthique, par contre, échappe à toute codification ; elle fait appel à la conscience, à des valeurs et à des principes fondamentaux comme le respect de la dignité humaine. Le journaliste est en effet quotidiennement confronté à des choix qu'il est impossible de trancher par des textes de lois (faut-il donner telle information même si elle doit se révéler dévastatrice ? faut-il traiter tel ou tel sujet ?). Son métier relève de ce qu'on peut appeler l'éthique de la responsabilité, car agissant continuellement dans l'ambiguïté et le doute, l'éthique constitue son ultime point de repère.

- **Création d'un Observatoire de la presse burundaise pour faire respecter le nouveau Code de déontologie**

Les journalistes burundais comprennent de plus en plus que la liberté de la presse va de pair avec la responsabilité. C'est ainsi qu'ils ont adopté au mois de février 2004 un nouveau Code de déontologie tenant compte du contexte du moment. En effet, l'ancien Code a été élaboré avant la libéralisation des médias intervenue en 1992. Dans leur majorité, les journalistes burundais ne connaissaient pas le Code : depuis quelques années en effet, le paysage de la presse parlée s'est considérablement élargi et la dizaine de radios privées que compte le pays fait qu'il y a dans la profession des jeunes journalistes qui ne connaissent pas les règles de déontologie. A la différence de l'ancien Code, le nouveau a le mérite de faire ressortir clairement les devoirs et les droits des journalistes. Il faut souligner l'importance d'une grille de lecture et d'écoute qui s'inspire du Code et dont va se servir l'Observatoire de la Presse Burundaise (OPB) nouvellement créé. Grâce à l'appui de l'Institut Panos Paris, les journalistes et les patrons de presse ont adopté le 8 avril 2004 les statuts de cette instance

d'autorégulation qui va faire respecter les règles de déontologie. Cela permettra de mieux responsabiliser les journalistes et de mieux défendre la liberté de la presse.

ANNEXE

REPertoire ET ADRESSES DES MEDIAS BURUNDAIS

- **Audiovisuelle et presse écrite**

Dénomination	Tel	Fax	E-Mail	Code Postal	Personne de contact
Rado-Télévision Nationale du Burundi (RTNB)	22 37 42 / 22 61 21	22 65 47	rtnb@cbinf.com	BP 1900 Bujumbura	Innocent Nsabimana Directeur général
Radio CCIB FM+	22 82 53	22 17 75	ccib@cbinf.com	BP 313 Av du 18 Septembre	Jean-Jacques Ntamagara Directeur
Radio Culture	21 84 52 21 84 38	21 98 60	racultur@cbinf.com	BP 489 Bujumbura	Déo Nkuzimana Directeur
Radio Bonesha	21 70 69	21 96 76	bonesha@cbinf.com	BP 53 14 47, CH.P.L. Rwagasore	Corneille Nibaruta Directeur
Radio Publique Africaine (RPA)	24 33 78		rpa@cbinf.com	BP 69 27 Bd de l'Indépendance	Alexis Sinduhije Directeur
Radio Isanganiro	24 65 95 21 71 92	24 96 97	isanganiro@speednets.net	BP 810 27, Av de l'Amitié	Jeannine Nahigombeye Directrice
Radio Ivyizigiro	24 32 39	24 32 40	Outreach@cbinf.com	BP 64 45 Place de l'Indépendance	Jean Nijimbere Directeur
Radio Renaissance	91 05 88				Innocent Muhozi
Radio Maria					
Studio Ijambo	21 63 31 21 63 32	22 20 86	lijambo@cbinf.com	Avenue de l'Amitié BP6180	Willy Nindorera Chef de Programme
Studio Tubane	24 31 44	24 30 77	tubane@cbinf.com	26,Av du 18 Septembre Bujumbura	Bernard Ntwari Directeur
Agence Burundaise de Presse (ABP)	22 30 51	21 27 95	abp@cbinf.com	BP 2870 Place Kumugumya	Evode Ndayizeye Directeur
Agence Net Press	21 70 80	21 76 14	netpress@cbinf.com	BP 20 54 CH	J-Claude Kavumbagu

				Rwagasore	Directeur
Agence Infop	23 48 60	23 48 60	Journal_aginfo@yahoo.fr aginfo@speednet.bi	BP 31 53 Bujumbura II	Eraste Dondogori
Agence Expresso	22 20 96	22 13 41	expresso@cbinf.com	Av du 18 septembre Bujumbura	Athanase Boyi Directeur
Qoutidien Le Renouveau	22 54 11 22 54 87	22 58 94	dgppb@cbinf.com	BP 25 73 Av du Luxembourg Bujumbura	Thaddée Siryuyumunsi Directeur général
Ubumwe	22 56 99	22 58 94	dgppb@cbinf.com	BP 25 73 Bujumbura	Venant Ndimurirwo Directeur
Ndongezi	22 27 62	22 89 07	Muyehee@yahoo.fr	BP 690 Bujumbura	Abbé Emmanuel Muyehe Directeur
Le Cénacle	24 35 45	218759	mpresse@cbinf.com	BP 62 28	Guy Emmanuel Ntambutso Directeur
Notre Terre	22 30 51	22 2254	abp@cbinf.com	BP 28 70 Bujumbura	Victor Mubwigiri Directeur
Umunywanyi	23 48 60	23 48 60	Journal_infop@yahoo.fr aginfo@speednet.bi	BP 31 53 Bujumbura II	Eraste Dondogori Directeur
Al Fatua International	21 93 71	21 93 71	hussek@cbinf.com	SLP 31 77 Bujumbura	Mohamed Nibaruta Directeur
Kit Santé Magazine	24 23 78	22 81 67	jeanzey@yahoo.fr	BP 27 02 Bujumbura	Jean Nzeyimana Directeur
Arc-en-ciel	21 87 80			C/o Maison de la Presse, BP 6719 1,Av des Travailleurs	Thierry Ndayishimiye

- **Associations professionnelles**

Dénomination	Tel	Fax	E-Mail	Code Postal	Personne de contact
Maison de la presse	21 87 59	21 87 59	mpresse@cbinf.com	BP 6719 Bujumbura	Jean-Claude Kavumbagu
Association Burundaise des journalistes	21 87 80	21 87 59		C/o Maison de la presse	Augustin kababayaya
Association	22 82 53		abr@yahoo.fr		Jean-Jacques

Burundaise des radio-diffuseurs					Ntamagara
Association des femmes journalistes	21 87 59			C/o Maison de la presse BP 6719 Bujumbura	Marie-Claire Nzeyimana
Organisation des médias d'Afrique centrale	09 23 933	21 87 59	omac@omac-afrique.org ndikumanac@omac-afrique.org	C/o Maison de la presse BP 6719 Bujumbura	Cyprien Ndikumana

Cette publication a été éditée avec le soutien de l'Institut Panos Paris, de l'Union européenne et de Cordaid.



INSTITUT PANOS PARIS 10, Rue du Mail – 75002 PARIS – Tél. : 33 | 40 41 05 50 – Fax : 33 | 40 41 03 30 –
E-mail : communication@panosparis.org - Site internet : www.panosparis.org